



DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	37	9	3

## du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2019

**OBJET : 00-8 - SPORTS -  
EXPLOITATION EN QUASI REGIE DE  
LA SALLE AZURARENA D'ANTIBES -  
CONVENTION DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC AVEC L'OFFICE DU  
TOURISME ET DES CONGRES -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

0 Original  
0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

N° Enregistrement :

394549

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage  
en Mairie,

Le 27 DEC. 2019  
Et de la réception en Sous-Préfecture,  
Le 30 DEC. 2019

Par délégation du Maire,

Directrice des Affaires Générales  
du Juridique et du Contentieux



L. MALHERBE

Le vendredi 20 décembre 2019 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 13/12/2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

### Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOUI-HUGUENIN-VILLEMIN, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Gérard LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Tanguy CORNEC, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS.

### Procurations :

Mme Marina LONVIS à Mme Nathalie DEPETRIS,  
M. Patrice COLOMB à M. Yves DAHAN,  
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Bernard DELIQUAIRE,  
Mme Martine SAVALLI à Mme Anne-Marie BOUSQUET,  
Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Eric PAUGET,  
M. Michel GASTALDI à M. Henri CHIALVA,  
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO,  
Mme Rachel DESBORDES à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN,  
M. Lionel TIVOLI à M. Tanguy CORNEC

**Absents :** M. Mickael URBANI, Mme Marine VALLEE, M. Louis LO FARO.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Code du Sport dispose en son article L. 100-1 que :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. (...)*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. (...) »*

Ce même code dispose en son article L. 100-2 que :

*« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.*

*Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire.*

*L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées. »*

De façon indéniable, la politique sportive communale est un élément indispensable d'une politique publique locale.

Aussi, la Commune d'Antibes Juan-les-Pins s'emploie à :

- entretenir et gérer les équipements sportifs communaux, comportant 5 stades, 7 gymnases ou salles, 14 clos de boules, 25 courts de tennis, un skatepark, un stand de tir, un stand de tir à l'arc et un stade nautique ;
- soutenir les différents partenaires et acteurs du sport local et notamment le tissu associatif antibois, au moyen d'aides directes ou avantages en nature, tant au niveau du fonctionnement des associations que dans l'organisation de leurs événements ;
- mettre en œuvre des actions éducatives, en direction de différents publics et principalement au profit des enfants dans et hors temps scolaire ;
- participer à l'animation de la cité, par l'organisation ou la co-organisation de manifestations sportives.

La salle omnisports AZURARENA ANTIBES, inaugurée le 15 aout 2013, s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Ce complexe sportif de 13.600m<sup>2</sup> moderne et accessible, situé aux portes de Sophia-Antipolis, sur le tracé du futur Bus-Tram, peut, dans sa configuration la plus large, grâce à des tribunes télescopiques et à un parquet amovible, accueillir jusqu'à 5.000 spectateurs.

Le plateau central de 44mx34m est dimensionné pour accueillir des compétitions internationales de basket mais aussi d'autres disciplines indoor (tennis, handball, etc.). L'AAA bénéficie d'une homologation internationale : Basket, Handball, Trampoline.

Ainsi, cet équipement sportif majeur accueille tout au long de l'année de nombreux utilisateurs, à savoir :

- le club professionnel de basket des SHARKS d'ANTIBES, club de basket résident pour toutes ses rencontres programmées – c'est-à-dire les compétitions et rencontres officielles, ainsi que les rencontres sportives entrant dans le cadre des missions d'intérêt général prévues à l'article L. 113-2 du Code du Sport ; il accueille également toute la partie « administrative » du club professionnel ;
- le club antibois de trampoline et gymnastique acrobatique ainsi que le Pôle France de la même discipline en leur permettant de s'entraîner dans un équipement parfaitement adapté à leurs besoins ;
- les clubs d'arts martiaux et les disciplines associées en leur permettant de s'entraîner dans un équipement parfaitement adapté à leurs besoins ;

En complément de cette vocation « sportive », la salle AZURARENA ANTIBES a été également conçue pour présenter une dimension événementielle forte.

En effet, cet équipement est à même de recevoir des manifestations de type événement sportif et culturel et également la location des locaux pour des salons ou des événements d'entreprise.

A ces différents égards, la gestion déléguée de ce service public était apparue à l'époque comme plus pertinente que la gestion sous forme de régie.

En effet, l'exploitation de cet équipement pour sa dimension « événementielle commercial » nécessite des compétences spécifiques dont la Commune d'Antibes ne dispose pas dans ce secteur spécifique très concurrentiel.

Ainsi, par une délibération en date du 18 novembre 2011, la Commune avait lancé une procédure d'attribution d'une délégation de service public.

A l'occasion de cette procédure, la société VERT MARINE avait proposé un contrat, qui, tout en permettant en principe une économie par rapport à l'exploitation en régie, devait « [permettre] (...) à la Ville de bénéficier de l'expérience et la force commerciale d'un professionnel de l'exploitation de ce type d'équipement, avec la garantie d'organisation d'événements utiles à la Ville, tout en bénéficiant d'une souplesse d'utilisation similaire à celle d'une régie puisque, l'essentiel du temps, la salle sera à la disposition de la commune ».

C'est donc en ces termes que, par une délibération en date du 4 octobre 2012, la Commune a approuvé le choix de VERT MARINE comme son délégataire.

Toutefois, ce délégataire n'a pas pu atteindre les objectifs qu'il s'était engagé contractuellement à réaliser.

La Commune a donc résilié ce contrat de délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Depuis, elle exploite en régie cet équipement.

Compte tenu de tout ce qui précède, il s'avère que la solution d'une délégation de service public en « quasi régie » avec l'Office de Tourisme et des Congrès, prend son sens.

En effet, la Commune dispose avec son Office d'un établissement public d'excellence spécialiste dans le domaine de l'organisation événementielle, qu'il s'agisse de spectacles (avec l'organisation du festival Jazz à Juan) ou de tourisme d'affaire (avec la gestion du Palais des Congrès).

Fort de près de 20 ans d'expérience en tant qu'Etablissement Public Industriel et Commercial, l'Office de Tourisme et des Congrès peut s'appuyer d'une part sur un savoir-faire en matière d'activités commerciales dont le volume financier se situe aujourd'hui au-delà de 13 millions d'euros, dont 7 sur l'événementiel, et d'autre part sur une organisation interne additionnant les compétences permettant la gestion la plus efficace possible de cette activité de service public.

L'article L.133-3 du Code de Tourisme définit les missions qui sont celles d'un office de tourisme :

*« L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.*

*Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.*

*Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques*

*et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.*

*L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II.*

*Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.*

*L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal. »*

Ainsi, il peut être chargé de l'exploitation de la salle AZURARENA ANTIBES afin d'en développer le volet événementiel.

A cette fin, il convient d'attribuer à l'Office de Tourisme une convention de délégation de service public pour cette gestion.

Les conventions de délégation de service public sont soumises aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce code définit en son article L. 1121-1 un contrat de concession comme :

*« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »*

En ce qui concerne précisément les concessions de service public, il dispose en son article L. 1121-3 que :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.*

*Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*

*La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Ce même code prévoit en son article L. 3211-1 que les concessions, conclues par un pouvoir adjudicateur avec une personne morale de droit public avec laquelle il est en relation dite de « quasi-régie » peuvent être attribuées de gré à gré.

Cet article dispose qu'un pouvoir adjudicateur et une autre personne morale sont en relation de « quasi-régie » quand :

*« 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*

*2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que*

*celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;*

*3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

*Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur. »*

Il en va ainsi de la relation entre la Ville et de son Office de Tourisme.

En effet, la Ville détient intégralement l'équivalent du « capital » de cet Établissement Public Industriel et Commercial astreint au respect des règles de la comptabilité publique ainsi que de celles de la Commande Publique.

Ainsi, elle nomme la totalité des membres (26 titulaires) du Comité de Direction de l'Office, au sein duquel les membres du Conseil Municipal sont majoritaires (14 titulaires).

Enfin, statutairement créé aux fins d'assurer la promotion touristique de la Commune, il réalise toute son activité dans ce cadre.

Ainsi, l'objet de la présente convention est de définir la délégation de service public relative à la gestion de la Salle AZURARENA ANTIBES confiée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la Ville à son Office de Tourisme.

Il convient de noter que le périmètre de la gestion confiée à l'Office est quasiment identique à celui qui l'avait été à l'époque à VERT MARINE mais s'avère même encore plus exigeant.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion en régie directe de la salle AzurArena, des agents de la ville d'Antibes Juan-les-Pins étaient affectés en partie à ce service public. Ceux-ci avaient notamment des fonctions de pilotage et d'encadrement du personnel, d'exploitation technique de la salle et d'entretien.

La méthode retenue pour permettre à l'Office de Tourisme et des Congrès de bénéficier de l'expérience et de la technicité spécifique de ces agents et de garantir une gestion efficiente et de proximité tout en assurant une continuité de la qualité du service rendu aux usagers est la mise à disposition partielle de fonctionnaires municipaux en application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les modalités pratiques de cette mise à disposition partielle de fonctionnaires de la ville d'Antibes Juan-les-Pins auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès, notamment en ce qui concerne l'organisation courante, la situation des fonctionnaires concernés et les conditions financières de remboursement sont fixées par convention pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1411-4 du Code général des Collectivités territoriales, ce projet de délégation de service public en « quasi-régie » est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans sa séance du 9 décembre 2019 ainsi que par le Comité Technique en sa séance du 11 décembre 2019.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

**A l'unanimité des suffrages exprimés (2 ABSTENTIONS : M. TIVOLI, M. CORNEC),**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public en quasi régie entre la Ville et son Office de Tourisme et des Congrès pour la gestion pendant 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Salle AZURARENA ANTIBES et dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires municipaux auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès pour la gestion et l'exploitation de la salle AZURARENA ANTIBES et dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout avenant s'y rapportant sans que l'économie générale du contrat n'en soit bouleversée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ansi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

  
Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.00-8 - SPORTS - EXPLOITATION EN QUASI REGIE DE LA SALLE AZURARENA D'ANTIBES - CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES - AUTORISATION DE SIGNATURE

---

Date de transmission de l'acte : 30/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 30/12/2019

---

Numéro de l'acte : lmc1734216 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20191220-lmc1734216-DE

---

Date de décision : 20/12/2019

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes